

Election des présidents d'université

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (dite « loi ESR ») a modifié les modalités d'élection des présidents d'université.

La présente fiche a pour objet de rappeler un certain nombre de points en la matière.

Rappel des dispositions transitoires de la loi ESR :

L'article 116 de la loi ESR dispose que « (...) *Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.*

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues à la présente loi (...). »

Conditions d'élection du président :

L'article L. 712-2 du code de l'éducation énonce que « *Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. [...]* »

Le président de l'université est donc élu par l'ensemble des membres du CA (représentants élus des personnels et des usagers et personnalités extérieures) à la majorité absolue des membres composant ce conseil (effectif déterminé dans les statuts).

Modalités d'organisation de l'élection du président :

La loi est silencieuse en ce qui concerne les modalités d'organisation du scrutin. Il est donc recommandé que les statuts ou le règlement intérieur de l'université fixent ces modalités, et notamment :

- le délai de dépôt des candidatures ;
- le nombre maximum de tours de scrutin lors d'une séance du CA et, dans l'hypothèse où la majorité requise par la loi ne serait obtenue par aucun candidat, le délai dans lequel le conseil devrait à nouveau être convoqué ;
- la possibilité ou non d'accepter de nouvelles candidatures entre ces deux convocations ;
- les conditions de quorum et de vote par procuration ;
- l'autorité sous la responsabilité de laquelle l'élection est organisée (il pourrait, par exemple, incomber au DGS de vérifier si les candidatures ont été déposées dans les délais prévus, de s'assurer de l'éligibilité des candidats et de faire diffuser les candidatures et professions de foi) et l'autorité assurant la convocation et la présidence de la séance durant laquelle est organisée l'élection (pour la présidence de la séance, il pourrait s'agir, par exemple, du doyen d'âge des membres élus du conseil). Par souci d'impartialité, il est préférable, dans tous les cas, de désigner des autorités qui ne soient pas candidates à la présidence.

Calendrier de l'élection du président d'université :

Il convient de combiner les élections des représentants des personnels et des usagers au CA, la désignation des différentes catégories de personnalités extérieures membres du CA et l'élection du président de l'université.

L'article L. 712-2 dispose que le mandat du président, d'une durée de 4 ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA.

Par ailleurs, l'article L. 712-3 prévoit que le mandat des membres du CA court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Il résulte de ces dispositions qu'**il n'est pas possible d'organiser l'élection du président avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.**

En outre, **la 1^{ère} réunion du CA convoquée pour l'élection du président doit intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien CA.**

Récapitulatif du calendrier :

1/ Organisation en parallèle, avant le terme du mandat des membres du CA en exercice, de :

- l'élection des nouveaux représentants des personnels et des usagers ;
- la désignation des nouvelles personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche (cf. 1^o et 2^o du II de l'article L. 712-3).

2/ Une fois tous ces membres élus ou désignés : désignation des autres personnalités extérieures, après appel public à candidatures, par les nouveaux élus et les nouvelles personnalités extérieures représentant des entités (cf. 3^o du II de l'article L. 712-3).

NB : Les modalités de l'appel public à candidatures doivent être précisées dans les statuts de l'université. Rien ne s'oppose, si les statuts en disposent ainsi, à ce que l'appel public à candidatures soit, le cas échéant, lancé par le président sortant ou par les membres du CA sortants (sous réserve que leur mandat ne soit pas achevé) ou par l'autorité investie d'une délégation de signature en la matière. En revanche, la désignation des personnalités extérieures relevant de la catégorie 3^o ne peut être faite que par les membres nouvellement élus et les personnalités extérieures nouvellement désignées au titre des catégories 1^o et 2^o.

3/ Election du président de l'université par le nouveau CA complet.

NB : La 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président fait débiter le mandat de tous les membres du nouveau CA (élus et personnalités extérieures).

Qualité des candidats à l'élection :

L'article L. 712-2 prévoit que le président de l'université est élu « *parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. [...]* »

Il convient de considérer que les personnels assimilés au sens de l'article L. 712-2 sont ceux qui exercent des fonctions du niveau des professeurs des universités ou des maîtres de conférences. Dans ce cadre, peuvent être candidats :

- les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs au sens de l'article L. 952-6, c'est-à-dire les personnels relevant des corps d'enseignants-chercheurs et de chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour l'élection des membres du Conseil national des universités (cf. décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au CNU et arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU) ;
- les chercheurs (chargés de recherche et directeurs de recherche) régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST ;
- les professeurs des universités et les maîtres de conférences associés et invités recrutés sur le fondement du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ou du décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chercheurs contractuels du niveau des directeurs de recherche ou des chargés de recherche (par exemple les chercheurs des EPIC, qui sont des contractuels à durée indéterminée de droit privé) ;
- les agents contractuels recrutés dans un établissement en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Participation au scrutin organisé pour l'élection du président d'un enseignant-chercheur élu au CA, lui-même candidat à cette élection :

L'article L. 712-2 ne fixe aucune limitation autre que celle d'élire le président « *à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.* »

S'il appartient à l'université de fixer dans ses statuts ou son règlement intérieur les modalités d'organisation de cette élection, aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'élection du président n'exclut toutefois un membre élu du CA, lui-même candidat à l'élection, de la procédure d'élection du président. En conséquence, un enseignant-chercheur qui est à la fois membre élu du CA et candidat à l'exercice des fonctions de président peut siéger durant l'intégralité de la séance au cours de laquelle l'élection du président a lieu et ainsi participer à l'audition des autres candidats et prendre part au vote pour l'élection du président.

Participation du recteur ou de son représentant à la réunion du CA de l'université consacrée à l'élection de son président :

La réunion des membres du CA en vue de l'élection du président de l'université ne correspond pas à une réunion en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs pour l'examen d'une situation individuelle.

Dans ce cadre, le recteur peut assister ou de se faire représenter à la séance du CA consacrée à l'élection du président, en application de l'article L. 711-8.

Le recteur peut cependant décider de ne pas assister et de ne pas se faire représenter à cette séance s'il estime que sa neutralité pourrait être mise en cause.

Limite d'âge des présidents d'université :

L'article 13 de la loi du 10 août 2007 (dite « loi LRU »), qui prévoyait que les présidents d'université pouvaient rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils avaient atteint l'âge de 68 ans, a été abrogé et remplacé par l'article L. 711-10 introduit dans le code de l'éducation par la loi ESR.

L'article L. 711-10 dispose que « *En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.* »

Conformément à ces dispositions, la limite d'âge pour exercer la fonction de président d'université est fixée à 68 ans, quel que soit son corps ou fonction d'origine (PR, MCF, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés). Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Incompatibilités :

Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 712-2 prévoit que les fonctions de président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Durée du mandat du président d'université :

Conformément à l'article L. 712-2, la durée de son mandat est de **4 ans**.

Ce mandat expire, en principe, à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu par le conseil d'administration en exercice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Situation particulière : L'avant dernier alinéa de l'article **L. 719-1** prévoit que « *la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.* »

Dans cette situation, des élections générales sont organisées. Le président nouvellement élu dispose donc d'un mandat de 4 ans.

Vacance des fonctions de président d'université et nomination d'un administrateur provisoire :

Nécessité ou non de nommer un administrateur provisoire :

En cas de vacance des fonctions du président d'une université, il revient au recteur d'académie d'apprécier au cas par cas s'il est nécessaire de nommer un administrateur provisoire, selon la situation.

La nomination d'un administrateur provisoire doit intervenir dans une situation d'urgence ou des circonstances exceptionnelles (ex : création d'une nouvelle université)

Il n'est pas nécessaire de nommer un administrateur provisoire pour une très courte durée (ex : si l'élection d'un président peut avoir lieu dans un délai raisonnable). En effet, en vertu du principe de continuité du service public, les responsables de l'établissement précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du dirigeant ayant cessé ses fonctions se trouvent naturellement investis de l'intérim de ce dernier, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les intéressés prennent, à titre intérimaire, les actes nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Ce principe a d'ailleurs été consacré par le second alinéa de l'article 6 du décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat.

Si un administrateur provisoire est nommé, il appartient à ce dernier d'organiser le plus rapidement possible l'élection du président d'université.

Qualité de la personne désignée comme administrateur provisoire :

L'administrateur provisoire peut ne pas remplir les conditions normalement exigées du titulaire de la fonction (CE, 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale de la santé publique), sa nomination n'étant pas soumise aux conditions de forme et de fond prévues pour la nomination du titulaire.

Toutefois, l'article L. 711-10 précité ne permet pas de dérogation à la règle de limite d'âge (68 ans) autre que celle applicable au maintien en fonctions (jusqu'au 31 août suivant le soixante huitième anniversaire).

Il est possible de désigner comme administrateur provisoire celui qui occupait le poste précédemment (CE, 22 octobre 1971, Fontaine) ou le candidat à cette fonction.

Compétences et délégations :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées (CE, 29 janvier 1965, Mollaret et CC, 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990). L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Ses fonctions cessent de plein droit par l'arrivée d'un nouveau titulaire, sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial.